

DÉCRET N° 2022 – 046 DU 25 JANVIER 2022

portant ratification de la convention portant création de l'Alliance mondiale des terres arides.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2022-02 du 25 janvier 2022 portant autorisation de ratification de la convention portant création de l'Alliance mondiale des terres arides ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement,

DÉCRÈTE

Article premier

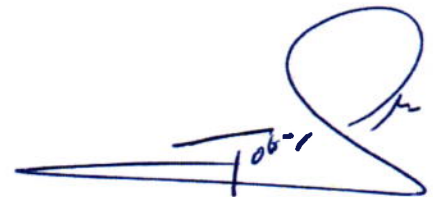
Est ratifiée, la convention portant création de l'Alliance mondiale des terres arides, signée à Doha au Qatar, le 15 octobre 2017 et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2

Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 25 janvier 2022

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,

Le Ministre de l'Agriculture, de
l'Élevage et de la Pêche,




Séverin Maxime QUENUM



Cossi Gaston DOSSOUHOU

**Le Ministre des Affaires
Étrangères et de la Coopération,**



Aurélien A. AGBENONCI

**AMPLIATIONS : PR : 6 - AN : 4 - CC : 2 - CS : 2 - CES : 2 - HAAC : 2 - HCJ : 2 - MJL : 2 - MAEC : 2 - MEF : 2 ; AUTRES
MINISTERES : 20 - SGG : 4 - JORB : 1.**

GDA

Alliance Mondiale des Terres Arides

Convention d'Établissement

Convention portant création de l'Alliance Mondiale des Terres Arides

Préambule

Les Etats Membres à la présente Convention,

Reconnaissant que la sécurité alimentaire a toujours été à travers l'histoire la principale préoccupation de l'humanité;

Conscients que les pays des zones arides sont particulièrement menacés par les changements climatiques, la croissance démographique et les perturbations socio-économiques;

Conscients de l'ampleur des risques menaçant la sécurité alimentaire des pays arides;

Convaincus que les pays arides doivent accorder une importance accrue à la recherche scientifique et au développement technologique dans le domaine de l'agriculture afin d'atteindre un niveau acceptable de sécurité alimentaire et garantir ainsi leur avenir;

Reconnaissant que la conception et la mise en œuvre des programmes de sécurité alimentaire pour les pays arides exigent non seulement une action d'urgence mais aussi une vision prônant la pérennité à long terme;

Œuvrant pour la coopération internationale dans l'affectation des ressources en vue de renforcer la production agricole et de parvenir à une collaboration plus étroite avec les organisations internationales et institutions financières permettant de promouvoir la sécurité alimentaire aux niveaux mondial et régional;

Réitérant la nécessité d'une plus grande coopération entre les pays arides, en vue de coordonner leurs politiques d'amélioration de sécurité alimentaire au niveau de chaque pays et dans l'ensemble de l'Alliance, afin de faire face aux multiples défis s'y afférant ;

Conviennent de ce qui suit:

Chapitre 1

Dispositions générales

Article 1

Définitions des termes usités

Aux fins de la présente Convention:

- (a) Le terme «l'Alliance» désigne l'Alliance Mondiale des Terres Arides, établie en vertu de la présente Convention.
- (b) Le terme "Comité" désigne le Comité permanent d'intervention et de prévention des crises.
- (c) Le terme "crise" désigne une crise alimentaire qui se traduit par une hausse aigue des taux de famine et de malnutrition aux niveaux local, régional et international en raison des variations de l'offre et de la demande alimentaires ou des catastrophes naturelles et des problèmes environnementaux.
- (d) Le terme «Conseil exécutif» désigne un organe comprenant des représentants de chacun des pays membres dûment habilités à prendre des décisions au nom des États qu'ils représentent sur les questions qui sont du ressort de l'Alliance et relèvent de ses objectifs.
- (e) Le terme «Directeur exécutif» désigne une personne, ressortissant d'un pays membre de l'Alliance, nommée par le Conseil exécutif pour présider le secrétariat général de l'Alliance.

- (f) Le terme «Secrétariat intérimaire» désigne le Secrétariat qui se charge d'expédier les tâches administratives courantes pour la période d'avant la mise en place du secrétariat permanent.
- (g) Le terme «membre» désigne tout État partie à la présente Convention.
- (h) Le terme «Partenaire» désigne tout État, organisation internationale, organisation multilatérale, établissement de recherche, organisation non gouvernementale, société du secteur privé ou toute autre entité n'ayant pas encore adhéré à l'Alliance et qui a été invitée par le Conseil exécutif en qualité de partenaire de l'Alliance, et ce en conformité avec les procédures et critères définis par le Conseil.
- (i) Le terme «secrétariat général» désigne les bureaux administratifs de l'Alliance.
- (j) L'expression «fonds de contributions volontaires» désigne un fonds monétaire rassemblant les contributions versées par les États Membres et qui sont destinées à financer les objectifs de l'Alliance et à lui permettre d'exercer ses tâches.
- (k) Le terme «dépositaire» désigne un pays ou une organisation internationale, ou le Secrétaire Général des Nations Unies, ou quiconque se portant garant du dépôt de la Convention.
- (l) Examen par les pairs: un processus d'évaluation conjointe entre les États membres d'une organisation afin de s'assurer que les normes de qualité et d'efficacité dans un domaine donné sont respectées.

Article 2

Enoncé des Objectifs

Il est créé une Alliance dont les objectifs des Parties sont:

1. Travailler à renforcer la sécurité alimentaire des membres en améliorant leurs capacités individuelles de prévention et de gestion des crises alimentaires à travers l'entre-aide et la coopération tout en se basant sur leurs ressources individuelles ou collectives, si nécessaire.
2. S'engager à renforcer, améliorer et développer leurs capacités individuelles et collectives afin de faire face aux risques de pénurie alimentaire; commissionner des recherches et mettre en œuvre des mesures visant à développer et trouver de nouvelles solutions aux problèmes de sécurité alimentaire, et faire déployer une assistance mutuelle dans les circonstances exceptionnelles.
3. Se concerter et tenir des réunions, si nécessaire, chaque fois qu'un pays membre juge imminente une menace pour la sécurité alimentaire de l'un ou plusieurs des membres, ou de l'Alliance dans son ensemble.

Article 3

Portée et statuts

1. Les Parties établissent, en vertu de la présente Convention, l'Alliance Mondiale des Terres Arides. L'Alliance est une

organisation intergouvernementale dotée d'une personnalité morale entière, jouissant du statut juridique requis afin d'exercer ses fonctions et ses prérogatives et remplir sa mission, y compris en particulier, et sans restriction aux attributions générales, ce qui suit:

- (a) Signer les traités, les accords et les contrats;
 - (b) Détenir les actifs, y compris les fonds et la propriété intellectuelle; et en disposer dans toutes les formes juridiques de gestion prévues en la matière, et ce conformément aux lois de l'État d'accueil des fonds avoires et droits en question.
 - (d) Acheter, vendre, louer, fructifier ou investir des actifs; et
 - (e) Engager des procédures et procès judiciaires et y répondre.
2. L'Alliance Mondiale des Terres Arides est une alliance des états parties de la présente Convention ou ceux qui y adhèreraient ultérieurement.

Article 4

Mandat

1. Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 1, l'Alliance entreprend, de par son mandat, les activités principales suivantes:
 - (a) identifier, examiner et proposer des améliorations dans les processus de planification et d'élaboration des politiques des états membres, afin de renforcer leur sécurité alimentaire;

- (b) s'engager de manière active dans la recherche et l'innovation technologiques pertinentes à l'utilisation de l'eau et de l'énergie dans l'agriculture des pays membres et en matière de sécurité alimentaire;
 - (c) évaluer les travaux de recherche et formuler des propositions ayant trait à la mise en œuvre des programmes de développement des pays membres et au renforcement de leur sécurité alimentaire;
 - (d) prendre des mesures préventives afin d'anticiper et contrecarrer les situations de crise alimentaire;
 - (e) adopter des politiques communes et prendre des mesures visant à atténuer et traiter la vulnérabilité des états membres à l'insécurité alimentaire;
 - (f) développer les capacités respectives des États membres afin de permettre à chacun et à l'Alliance de gérer les problèmes et les crises de sécurité alimentaire et d'y répondre;
 - (g) faciliter et coordonner la participation des membres aux efforts et projets internationaux et multilatéraux liés à la sécurité alimentaire; et
 - (h) assurer le partage des avantages des nouvelles recherches et des innovations technologiques entre les membres en vue de réduire la malnutrition, et de lutter contre la faim et la pauvreté.
2. l'Alliance peut remplir d'autres fonctions et mener d'autres actions à la discrétion du Conseil exécutif, à chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Chapitre 2

Membres et partenaires

Article 5

Les membres

1. Les membres de l'Alliance sont des États dont les territoires sont à 50% couverts par les terres arides et qui sont confrontés à des risques d'insécurité alimentaire; et qui manifestent la volonté et la capacité de s'engager à la réalisation des objectifs et mission de l'Alliance.

Article 6

Partenaires

1. Le Conseil exécutif peut inviter tout État, organisation internationale, organisation multilatérale, établissement de recherche, organisation non gouvernementale, ou société du secteur privé, ou toute autre entité à adhérer à l'Alliance en qualité de partenaire.
2. Les partenaires peuvent, conformément aux décisions du Conseil exécutif, participer aux activités de l'Alliance.
3. Le but du principe de partenariat est de renforcer la coopération dans des initiatives d'intérêt commun entre l'Alliance et les États ayant des préoccupations en matière de sécurité alimentaire, ainsi qu'avec les organisations et organismes en charge de l'élaboration et de l'exécution des programmes de sécurité alimentaire.

Article 7

Partenariats

1. L'Alliance peut établir des relations de coopération avec d'autres organismes, telles que les organisations internationales, intergouvernementales et organisations non gouvernementales, ainsi qu'avec les institutions du secteur privé, intervenant dans les Etats membres et dans d'autres états en vue de promouvoir ses objectifs.
2. L'Alliance peut également entretenir des partenariats stratégiques de coopération à moyen et long termes avec les organisations poursuivant des objectifs similaires.
3. Les partenariats constituent un moyen de faciliter la diffusion des meilleures pratiques, du savoir-faire technique et des solutions fiables et optimisées.

Chapitre 3

Examen et coordination des politiques

Article 8

Engagement à participer à la révision des politiques par pairs

1. Le processus de révision des politiques se base sur un certain nombre de principes, dont essentiellement l'examen collaboratif par pairs. Les membres participeront, de manière régulière et concertée, au processus d'examen par pairs des politiques ; ceci constitue un important aspect de coopération qui vise à renforcer la sécurité alimentaire et à favoriser la diffusion des meilleures pratiques ainsi que l'échange d'expériences et expertises entre les membres.
2. Le Conseil exécutif, sur proposition du Directeur exécutif, définit les objectifs et les procédures à suivre lors des examens des politiques des états membres.

Article 9

Objectifs de l'examen

1. Le processus d'examen des politiques est facilité par des experts et universitaires nommés à cette fin par le Conseil exécutif, constituant ainsi un comité ad hoc. Le processus d'examen consiste à passer en revue les politiques et faire des

recommandations en vue d'améliorer les systèmes existants au sein des États membres, de manière à contribuer à:

- (a) l'amélioration de la sécurité alimentaire des citoyens et résidents sur les territoires des États membres;
 - (b) La pérennisation de l'agriculture et la conservation des ressources rares;
 - (c) L'élargissement et la régulation de la base des connaissances au sein des membres et l'évaluation de la pertinence et de la qualité des systèmes éducatifs existants (y compris les services de vulgarisation agricole) quant à la production, le transport, le stockage et la consommation alimentaires;
 - (d) L'évaluation du degré de fiabilité de l'utilisation du progrès scientifique et technologique afin de pouvoir réaliser une avancée vers la sécurité alimentaire;
 - (e) la réalisation d'un niveau optimal de production agricole et d'utilisation des ressources en eau et en énergie;
 - (f) l'amélioration des possibilités d'accès au financement au profit des secteurs de l'agriculture et des industries alimentaires.
2. Les conclusions et les recommandations de chaque processus d'examen seront documentées sous forme de rapport exhaustif analysant les structures politiques existantes et suggérant des mesures visant à traiter les problèmes et coordonner les politiques devant servir à la réalisation des objectifs de l'Alliance.

Chapitre 4

La recherche, la science et la technologie

Article 10

Engagement aux efforts concertés de recherche et d'innovation technologique

1. Dans le but d'améliorer les capacités des membres à assurer la sécurité alimentaire et la préservation des eaux, l'Alliance se propose d'appuyer la recherche et l'innovation technologiques et favoriser le développement des connaissances et leur échange entre les pays arides. Les travaux de recherche et d'innovation viseront surtout à combler les lacunes dans les domaines des connaissances essentielles et remédier aux problèmes entravant l'action des instances d'exécution, tout en veillant à tirer profit des recherches et initiatives entreprises par d'autres organisations et à éviter toute duplication d'efforts.
2. Le programme de recherche et d'innovation de l'Alliance sera financé par un certain nombre de sources, dont notamment le Fonds de contributions volontaires. Le financement de la recherche et de l'innovation peut être également adressé à des organisations internationales ou multilatérales, des instituts de recherche, des institutions académiques, des établissements du secteur privé, et des personnalités scientifiques, et ce conformément aux décisions du Conseil exécutif à chaque fois que cela s'applique.

Chapitre 5

Visées de l'assistance mutuelle

Article 11

L'Alliance vise à traiter les causes profondes de l'insécurité alimentaire plutôt que de simplement remédier aux symptômes. Les membres doivent se mobiliser et être prêts à l'entraide tel que décidé par le Conseil exécutif afin de faire face aux crises et gérer les pénuries en approvisionnements alimentaires, qui peuvent survenir de temps à autre dans n'importe lequel des États membres.

Article 12

Procédures de prévention, de lutte contre et de gestion des crises

1. Le Conseil exécutif mettra en place le Comité de prévention et d'intervention aux crises. Les membres s'attèleront à élaborer, coordonner et mettre en œuvre des outils pour la prévention des crises et des mécanismes d'intervention, et ce par le biais du Conseil exécutif et du Comité sus cité. Le Conseil exécutif, en concertation avec le Comité ou sur la base de sa propre évaluation de la situation, décide du seuil minimal à pourvoir en stocks alimentaires et d'autres mesures préventives conformément aux principes énoncés

dans le présent chapitre relatifs à l'entraide.

2. Le Conseil exécutif, sur consultation du Comité, décide si un ou plusieurs événements imposent des actions d'assistance mutuelle énoncée dans le présent chapitre. Les détails sur le déroulement de l'assistance mutuelle seront déterminés par le Conseil exécutif en réponse à des événements spécifiques portés à son attention par un ou plusieurs membres.

Chapitre 6 **Financement**

Article 13

Contributions obligatoires

1. Les membres de l'Alliance mondiale établiront une base équitable pour déterminer le montant des contributions obligatoires devant financer le budget adopté par l'Alliance.
2. Les quotes-parts des contributions obligatoires au financement de l'Alliance seront calculées sur la base d'un schéma directeur qui tient compte du PNB du pays membre et de sa capacité économique.
3. Le Conseil exécutif peut également recevoir des contributions, en espèces ou en nature, des membres partenaires intéressés, pour prendre en charge les dépenses quotidiennes, y compris

celles du Secrétariat. Sur accord du Conseil exécutif, ces contributions peuvent être soit à caractère restreint ou non restreint.

4. Le Conseil exécutif adopte les quotas des contributions des États membres, calculés sur la base de l'échelle indicative mentionnée ci-dessus après leur ratification par les États membres. Toute modification de ces quotas sera effectuée par le Conseil exécutif et à l'approbation des États membres.
5. Le Conseil exécutif peut également accepter des contributions monétaires ou en nature - non restreintes de nature - des États membres et des partenaires intéressés à financer des dépenses courantes, y compris les dépenses du Secrétariat.
6. Le Conseil exécutif peut également recevoir des dons, des subventions ou d'autres contributions monétaires ou en nature - non restreintes par nature - des États membres ou des partenaires intéressés à financer les missions, les activités et les tâches de l'Alliance ou dans la mise en œuvre de ses programmes et actions.

Article 14

Comité d'audit

1. Le Conseil exécutif nomme des vérificateurs financiers externes pour effectuer des audits périodiques, au moins chaque année, sur les opérations financières de l'Alliance, et établir des rapports qui seront à la disposition de tous les membres.

2. Le Conseil exécutif forme un comité d'audit composé d'au moins trois représentants des États membres nommés par le Conseil exécutif pour examiner les rapports de vérification annuels.
3. Les membres du comité d'audit doivent s'efforcer d'adopter les décisions à l'unanimité. Cependant, il est encouragé de présenter des voix opposantes au sein du comité et de noter leurs justifications au procès-verbal de réunion. Les décisions du comité d'audit seront prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le président du comité fera valoir le vote prépondérant.

Chapitre 7

Organes

Article 15

Conseil exécutif

1. L'organe de prise de décision de l'Alliance est un Conseil exécutif composé d'un représentant de chaque État membre.
2. Le Conseil exécutif se réunit à la demande d'un membre, au moins deux fois par an, à des endroits et sur la base d'un calendrier qu'il devra, de temps à autre, déterminer. Il peut également rencontrer le concordat des États membres dans un lieu différent du siège de l'Alliance à condition qu'il y ait des raisons motivées à ce changement.

3. La présidence du Conseil exécutif alternera, annuellement, entre les membres suivant l'ordre alphabétique de l'alphabet anglais.
4. Le Conseil exécutif a le pouvoir d'amender la présente Convention, de prise de décision et dispose de l'autorité ultime quant à l'interprétation des dispositions de cette Convention et à sa mise en application.
5. Le conseil exécutif peut, de temps à autre, inviter les partenaires à assister aux réunions du Conseil pour discuter des questions qui les intéressent et bénéficier de leurs contributions.
6. Le Conseil exécutif prend ses décisions par un vote de la majorité des membres présents, à moins qu'il ne décide autrement à travers la procédure de vote régulière. Ainsi, il peut adopter une autre règle de vote sur des décisions par rapport à des sujets spécifiques.

Les décisions sur l'adoption du budget de l'Alliance, l'approbation de financement des activités non-administratives à travers les contributions obligatoires, l'adoption des normes et règles de gestion financière, la définition des critères d'adhésion d'autres pays à la présente Convention et la nomination du Directeur exécutif doivent, dans tous les cas, être prises à l'unanimité par l'ensemble des membres disposant du droit de vote.

7. Un État membre, qui accuse un retard dans le paiement de ses contributions pour un montant égal ou supérieur aux contributions dues pour les deux années précédentes, perd son droit de vote au sein du Conseil exécutif à moins que celui-ci décide que ce

retard est attribuable à des causes ou circonstances qui échappent au contrôle de l'état concerné.

8. Aucune réunion des membres ou du conseil exécutif ne peut avoir lieu sans que le quorum nécessaire à la tenue de la réunion soit atteint.
9. Le conseil exécutif peut procéder à la mise en place d'autres instances secondaires affiliées qu'il juge nécessaire au bon déroulement de sa mission.

Article 16

Secrétariat

1. Le Conseil exécutif mettra en place un Secrétariat qui se chargera des tâches administratives sous l'autorité du Conseil exécutif et sous la supervision et l'orientation du Directeur exécutif. Le Secrétariat est en charge de l'exécution du programme de travail de l'Alliance et de la réalisation de ses objectifs.
2. Le Conseil exécutif nomme au suffrage un Directeur exécutif pour un mandat de quatre ans. Le directeur peut occuper le poste pour un maximum de deux mandats consécutifs. Le Conseil exécutif peut envisager de décharger le Directeur exécutif de ses fonctions.
3. Un Secrétariat intérimaire se chargera de remplir les fonctions administratives et exécuter les tâches assignées au Secrétariat permanent en attendant la mise en place de celui-ci. Le plus haut responsable du secrétariat intérimaire remplira la fonction du Directeur exécutif de l'Alliance.

Chapitre 8

Questions financières et procédurales

Article 17

Ressources financières

1. L'Alliance sera financée par:
 - (a) les contributions obligatoires imputées aux États membres;
 - (b) les contributions volontaires versées par les États membres au Fonds de contributions volontaires;
 - (c) les contributions volontaires, y compris les contributions de la propriété intellectuelle, et les cadeaux en nature provenant de sources non gouvernementales, du secteur privé et des partenaires;
 - (d) la vente de publications;
 - (e) revenus d'intérêts créditeurs provenant des fiducies et des fonds de dotation;
 - (f) modes de financement novateurs;
 - (g) toutes autres sources disponibles en conformité avec les normes et règles financières qui doivent être adoptées par le Conseil exécutif.
2. Les membres seront incités à soutenir l'Alliance par des contributions volontaires annuelles du financement de base, à participer de manière efficace aux activités et à contribuer par d'autres moyens appropriés.

Article 18

Siège

1. L'Alliance aura son siège à Doha, Etat du Qatar. Le siège abrite les bureaux du Secrétariat. Les réunions du Conseil exécutif auront lieu au siège, sauf décision contraire du Conseil exécutif.
2. Le Conseil exécutif pourra décider de l'établissement de bureaux régionaux afin de mieux servir les objectifs de l'Alliance.

Article 19

Langues

Les langues officielles et de travail de l'Alliance seront l'arabe, l'anglais et le français. Tous les documents liés aux programmes de l'Alliance seront publiés, en version finale, dans les trois langues.

Article 20

Privilèges et immunités

1. L'Alliance et ses fonctionnaires jouissent, sur le territoire de chacun des Membres, de la capacité juridique et des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions à l'exception des citoyens de l'État en question, et ce en conformité avec les objectifs de l'Alliance.

2. Le statut juridique du siège de l'Alliance et les privilèges et immunités qui devraient être accordés au personnel dans l'État d'accueil seront déterminés en vertu d'un accord de siège conclu entre l'Alliance et l'État hôte.
3. Les privilèges et immunités ainsi octroyés permettront au personnel de l'Alliance de remplir pleinement leurs fonctions et de manière indépendante. L'Alliance peut conclure, si nécessaire, avec d'autres États membres des accords bilatéraux octroyant des privilèges et immunités au personnel de l'Alliance ressortissant de ces états.

Chapitre 9

Dispositions finales

Article 21

Exécution

1. Les Membres prendront toutes les mesures requises, y compris les mesures législatives nécessaires, afin de mettre en œuvre la présente Convention et les décisions émanant du Conseil exécutif ainsi que toute autre politique et programme adoptés par l'Alliance.
2. Afin d'honorer ses engagements quant à la présente convention, chaque État membre désignera ou mettra en place une institution nationale qui agira comme partie de

liaison ou point focal institutionnel au niveau national et assurera de manière efficace la communication avec le secrétariat exécutif et avec les autres membres.

3. La mise en œuvre ou l'interprétation des dispositions du présent accord requiert l'adhésion à la non-violation des lois, règles ou règlements en vigueur dans les États membres

Article 22

Règlement des différends

1. En cas de différends touchant l'interprétation ou le cadre d'application de la présente Convention, les pays membres ou les parties concernées rechercheront une solution à l'amiable par voie de négociation. Si aucune solution de ce genre n'est disponible, le différend ou le conflit est résolu par voie diplomatique.

Article 23

Adhésion, ratification et déclaration

1. Les Parties doivent ratifier la présente convention conformément avec ses exigences légales. La Convention entrera en vigueur pour les États qui l'ont ratifiée et ont accompli le dépôt de leurs ratifications.
2. Les États membres peuvent inviter tout autre État à adhérer à l'Alliance, si son adhésion contribuera au soutien et à la réalisation des principes de la présente Convention. Tout État

ainsi invité peut devenir Partie à la présente Convention en déposant son instrument d'adhésion auprès du dépositaire.

3. Le dépositaire se chargera de notifier toutes les parties du dépôt de chaque instrument.
4. Aucune section de la présente convention ne pourrait être interprétée comme contraignante ou portant préjudice, en aucun cas, aux engagements pris par n'importe quel état vis à vis d'autres conventions ou accords.

Article 24

Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur dès que cinq (5) états signataires l'auront ratifiée.

Article 25

Dénonciation

Toute Partie pourra, à tout moment, dénoncer la présente Convention en soumettant, par écrit, une notification à cet effet au secrétariat de l'Alliance et à tous les représentants des États membres. Toute dénonciation prendra effet après une période de douze (12) mois à compter de la date de notification écrite. Tous les droits et obligations du Membre, qui aura dénoncé, cesseront à compter de la date d'entrée en vigueur de la dénonciation.

Article 26

Dépositaire

1. L'Etat du Qatar sera le dépositaire de la présente Convention.
2. La copie originale de la présente Convention sera déposée au Dépositaire.
3. Le dépositaire transmettra aux organes nationaux concernés des États membres des copies certifiées conformes de la présente Convention.
4. Sauf mention contraire dans cette convention, toute notification provenant de n'importe quel pays membre, en vertu de cette convention, doit être envoyé au dépositaire tout en citant les pays destinataires.
5. Le dépositaire se chargera d'informer le membre concerné par la notification qui, à son tour, confirmera réception de ladite notification par lettre.

FAIT ET SIGNE à Doha, le quinze octobre deux mille dix-sept en un seul original dont les versions arabe, anglaise et française font également foi.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Pour la République du Bénin

Pour la République de Guinée

عن جمهورية العراق

عن المملكة المغربية

Pour la République du Sénégal

عن الجمهورية التونسية

Pour la République de Burkina Faso

Pour la République de Guinée Bissau

Pour la République du Mali

عن دولة قطر

United Republic of Tanzania